

RECOMMANDATION RELATIVE AUX DISPOSITIFS SCOLAIRES **A DIJON**

Il y a lieu de souligner d'abord que le but artistique et éducatif des dispositifs scolaires tels « Collège au cinéma » ou « Ecole au cinéma », leur caractère de mission de service public ne sauraient avoir pour effet d'exonérer du respect du droit de la concurrence les entreprises et administrations y participant, qu'il s'agisse notamment du respect des dispositions du code du commerce ou de celles issues de l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982. Le principe de la soumission des activités de service public au droit général de la concurrence a été affirmé par le Conseil d'Etat à plusieurs reprises. Quant aux cinémas, l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 a été conçu pour ces entreprises qu'elles soient subventionnées ou non.

Par ailleurs si la circonstance que les coordinateurs des dispositifs sont eux-mêmes exploitants ou employés par un exploitant n'est pas en elle-même critiquable, cette situation leur impose de veiller tout particulièrement à traiter de façon impartiale et objective les demandes d'association aux dispositifs formées par d'autres exploitants.

Il ne doit pas y avoir de « barrière à l'entrée » de ces dispositifs, de droit ou de fait, et leur fonctionnement doit être, en ce qui concerne les exploitants en mesure de répondre aux exigences des cahiers des charges, non discriminatoire.

Afin de garantir un bon fonctionnement des dispositifs au regard de ces règles et principes, il faut commencer par assurer leur transparence totale à l'égard des exploitants ainsi que la transparence des candidatures des salles à l'égard des enseignants. Ce qui se fait depuis le 5 juillet dernier est à cet égard positif.

Mais on ne peut en rester là.

La situation actuelle, qui se caractérise par le fait que des exploitants de cinéma candidats à ces dispositifs, et l'ayant fait savoir depuis plusieurs années, n'ont jamais été mis en mesure d'y être associés, ni même d'établir, par leur participation à une opération, leur aptitude à répondre aux exigences des cahiers des charges, est anormale et révèle l'existence d'un obstacle à la diffusion des œuvres cinématographiques, auprès du public concerné, de nature à fausser la concurrence entre les exploitations cinématographiques de Dijon.

Il incombe par conséquent aux services compétents de l'Education Nationale, et aux coordinateurs, de prendre les mesures propres à garantir, dès cette année scolaire, l'ouverture effective de ces dispositifs aux cinémas candidats a priori en mesure de satisfaire aux conditions des cahiers des charges¹.

Fait à Paris,
Le 22 décembre 2005

Francis LAMY
Conseiller d'Etat
Médiateur du cinéma

¹ Il n'est pas demandé de procéder à une extension du dispositif, ce qui relève entièrement de l'appréciation de ses organisateurs et financeurs.